



Projet pilotes 5G Appel à projets 2023



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50


1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)

 ○ facebook.com/SPFEco

 ○ @SPFEconomie

 ○ linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 ○ instagram.com/spfecoco

 ○ youtube.com/user/SPFEconomie

 ○ <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

E-mail : 5Gprojects@economie.fgov.be

Version internet

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | INTRODUCTION | 5 |
| 1.1. | Contexte et objectif général..... | 5 |
| 1.2. | Etude comparative de Capgemini | 5 |
| 1.3. | Public cible de l'appel..... | 5 |
| 1.4. | Durée maximale et budget par projet..... | 6 |
| 1.5. | Budget total disponible | 6 |
| 2. | INSTRUCTIONS DE SOUMISSION D'UNE DEMANDE ET PROCÉDURE | 8 |
| 2.1. | Aspects pratiques..... | 8 |
| 2.2. | Explication de la suite de la procédure..... | 9 |
| 2.2.1. | Contenu de la demande d'aide | 9 |
| 2.2.2. | Comité de sélection..... | 9 |
| 2.2.3. | Comité de suivi..... | 9 |
| 2.2.4. | Procédure de sélection..... | 10 |
| 2.2.5. | Convention de subvention à conclure et arrêté royal | 10 |
| 2.2.6. | Suivi après l'attribution de la demande de subvention..... | 10 |
| 2.2.7. | Publication | 10 |
| 2.3. | Calendrier indicatif | 11 |
| 3. | CRITÈRES D'ÉVALUATION..... | 12 |
| 3.1. | Phase I : Analyse de recevabilité | 12 |
| 3.1.1. | Critères de recevabilité | 12 |
| 3.1.2. | Ordre et liste des documents obligatoires et facultatifs..... | 15 |
| 3.2. | Phase II : Analyse d'exclusion | 16 |
| 3.2.1. | Critères d'exclusion | 16 |
| 3.2.2. | Autres critères d'exclusion | 18 |
| 3.3. | Phase III : Analyse d'admissibilité..... | 19 |
| 3.4. | Phase IV : Analyse d'attribution | 24 |
| 4. | CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE | 27 |
| 4.1. | Forme..... | 27 |
| 4.1.1. | Conditions générales | 27 |
| 4.1.2. | Coûts admissibles | 28 |
| 4.2. | Paiement | 31 |
| 5. | PROCEDURE DE SUIVI..... | 32 |
| 6. | DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS | 35 |
| 6.1. | Communication et mise à la disposition du public..... | 35 |
| 6.2. | Clause de sauvegarde | 35 |
| 6.3. | Signature | 35 |
| 6.4. | L'octroi d'une licence non exclusive..... | 35 |
| 6.5. | Modifications des travaux | 36 |

| | |
|--|----|
| 6.6. Conférence | 36 |
| 7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL..... | 37 |
| ANNEXES..... | 39 |

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif général

Le déploiement de la 5G et la mise en œuvre de ses applications accusent un retard en Belgique par rapport à la plupart des pays de l'Union européenne. Or, la technologie 5G est indispensable pour que les entreprises et les citoyens belges puissent tirer parti de la numérisation dans tous les secteurs industriels.

D'où l'initiative de la Madame la vice-Première ministre Petra De Sutter pour aider le secteur, par le biais du soutien d'un certain nombre de projets pilotes, en combinaison avec un aperçu des exemples les plus pertinents et fructueux à l'étranger. En soutenant les cas prometteurs, le potentiel social et économique de la technologie 5G devient plus concret. Comme des projets pilotes peuvent entraîner l'émergence de solutions innovantes, nous ne restons pas à la traîne par rapport à nos pays voisins, qui investissent massivement dans la recherche et le développement de cette nouvelle technologie. L'objectif est de poursuivre la numérisation pour les entreprises et les citoyens belges, tout en maintenant un lien direct avec la transition climatique.

La proposition de la ministre a également pour objectif une sensibilisation générale concernant les possibilités et les avantages offerts par la technologie 5G. On vise ainsi une stimulation de l'utilisation de la 5G par les opérateurs économiques, les institutions, les organisations, les communes, les provinces, les régions et les autorités fédérales. Par le biais de cette initiative, les autorités fédérales souhaitent encourager le déploiement de la 5G en Belgique, vu l'importance macroéconomique de cette technologie pour notre économie.

Le présent appel à projets s'inscrit dans un programme plus large intitulé « *Telecom to the next level - towards sustainable and innovative solution* » qui porte spécifiquement sur le volet des investissements pour trois axes visant chacun un but précis. Le présent appel à projets a trait au premier axe : soutenir les environnements de test 5G, les projets pilotes 5G étant financés pour soutenir des solutions innovantes pour les compétences fédérales. Concernant le budget approuvé par le Conseil des ministres pour ce premier axe¹, un appel à projets avait déjà été lancé en juillet 2022. À la suite de cet appel à projets, 20 projets ont été sélectionnés pour un montant total de subsides de 19.017.601 euros sur un budget disponible de 24 millions d'euros². Le présent appel à projets vise, dès lors, à redistribuer une partie du montant restant du budget initial prévu pour ce premier axe, à savoir 4.982.000 euros, dont le paiement sera effectué par le SPF Economie, P.ME., Classes moyennes et Energie (ci-après : « le SPF Economie »).

1.2. Etude comparative de Capgemini

Le consultant Capgemini a été mandaté par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) afin de réaliser une étude comparative des projets pilotes 5G les plus réussis à l'étranger, qui s'inscrivent dans le champ d'application exposé ci-dessus. Cette étude est reprise à l'Annexe 4 de l'appel à projets. Le but de cette étude est, outre la promotion de l'application de la 5G en soulignant les cas d'utilisation pertinents à l'étranger, d'informer et d'inspirer des candidats potentiels au présent appel à projets. Elle fera également office de référence lors de l'évaluation des différents projets pilotes soumis.

1.3. Public cible de l'appel

Le présent appel à projets s'adresse à toutes les personnes morales de droit belge, y compris les autorités publiques, qui disposent d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des

¹ Voir la décision du Conseil des ministres du 23 décembre 2021 concernant les projets d'investissement du plan de relance et de transition 2021A62460.017.

² Le budget de 24 millions d'euros avait été fixé conformément à la décision du Conseil des ministres du 23 décembre 2021 concernant les projets d'investissement du plan de relance et de transition 2021A62460.017.

Entreprises au moment de l'introduction de la demande de subvention, ainsi qu'aux personnes morales étrangères d'autres États membres de l'Union européenne actives en Belgique (ci-après : « le/les candidat(s) »).

Cependant, il est à souligner que dans tous les cas, le projet devra être exécuté **en Belgique** et être au service de la société belge (voir le point 3.1.1, c)³.

La demande de subside peut être introduite par un seul candidat uniquement si ce dernier est un opérateur visé au point 3.1.1, f) ou par un consortium des candidats uniquement si au moins un des candidats est un opérateur visé au point 3.1.1, f).

1.4. Durée maximale et budget par projet

Les projets doivent commencer à **partir du 1^{er} février 2024 et, au plus tard, le 31 mars 2024**, et être clôturés le **31 décembre 2025, au plus tard**.

La subvention publique octroyée par projet s'élève à **minimum 250.000 euros** et à **maximum 1 million d'euros** répartie sur la durée totale du projet.

1.5. Budget total disponible

Le budget total disponible pour le présent appel à projets s'élève à 4.982.000 euros.

Les aides à octroyer seront définies au moyen d'arrêtés royaux et de conventions de subvention en 2024. Le règlement s'élèvera ensuite à 2.982.000 euros (soit 59,86 % de l'aide totale à octroyer) en 2024 et à 2.000.000 euros (soit 40,14 % de l'aide totale à octroyer) en 2025.

| Définition en milliers d'euros | | | | Définition en milliers d'euros | | | |
|--------------------------------|------|------|-------|--------------------------------|-------|-------|-------|
| 2023 | 2024 | 2025 | Total | 2023 | 2024 | 2025 | Total |
| 4.982 | / | / | 4.982 | / | 2.982 | 2.000 | 4.982 |

Le présent appel à projets a été publié par le SPF Economie qui est l'autorité subsidiant, et qui coordonnera également le paiement, le suivi administratif ainsi que la publication des résultats, selon les modalités prévues dans le présent appel à projets.

Le montant susmentionné est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et à leur libération effective.

Le SPF Economie se réserve le droit de ne pas allouer la totalité du budget disponible en cas d'insuffisance des demandes de subvention ou d'insuffisance des demandes de subvention répondant aux critères d'évaluation.

Le SPF Economie recommande aux candidats de s'informer au préalable sur le traitement comptable et fiscal de cette subvention.

Le montant maximal de l'aide pour un projet est déterminé sur la base de la demande soumise en combinaison avec le pourcentage d'aide spécifié dans le plan de financement.

Tous les frais éventuels liés à la préparation et à la soumission des demandes de subvention résultant du présent appel à projets sont à la charge du candidat et ne seront pas remboursés.

Le subventionnement s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du règlement 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité adopté par la Commission

³ Sans préjudice de l'article 1, 5) du règlement 651/2014.

européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 29 juillet 2021 (ci-après : « RGECE »).

2. INSTRUCTIONS DE SOUMISSION D'UNE DEMANDE ET PROCÉDURE

2.1. Aspects pratiques

Date limite de dépôt d'une demande de subvention

6 août 2023 (23:59)

Droit et mode de présentation des demandes de subvention

Une demande de subvention se compose d'un formulaire d'inscription complet et complété correctement (voir l'Annexe 1 de l'appel à projets), des annexes obligatoires énumérées au 3.1.2 et des éventuelles annexes volontaires. La liste des documents obligatoires à soumettre, ainsi que l'ordre dans lequel ils doivent être établis, figure au point 3.1.2 et à l'Annexe 2 de l'appel à projets.

Les candidats indiquent clairement dans leur demande de subvention quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée.

Les candidats sont priés de soumettre leur demande de subvention sous forme numérique au moyen du formulaire d'inscription (c'est-à-dire l'Annexe 1 de l'appel à projets), à l'adresse e-mail suivante : 5Gprojects@economie.fgov.be, sous format PDF.

Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en considération. Le SPF Economie enverra un accusé de réception à chaque candidat lors de la réception du dossier soumis par e-mail. Les demandes de subvention ne peuvent pas être introduites au format physique. Les demandes de subvention déposées physiquement ou par courrier ne seront pas traitées.

Les documents, annexes, etc. de la demande de subvention doivent être transmis d'une manière structurée. Pour le transfert de fichiers volumineux, il est permis d'utiliser la plateforme du choix du candidat.

Critères pour une soumission correcte, opportune et complète

Les critères concernant la « *soumission correcte, complète et en temps utile du dossier* » sont explicitement définis au point 3.1.1, a).

Par ailleurs, tous les critères d'évaluation applicables sont expliqués au point 3.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » (principe « Do No Significant Harm » ou principe « DNSH ») a été introduit par l'article 17 du règlement 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « le Règlement 2020/852 »)⁴. Ce principe a ensuite été appliqué à différents instruments financiers européens⁵, notamment la Facilité Européenne pour la reprise et la résilience qui contribue au financement du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) belge.

Dans le cadre de cet appel, le respect du principe DNSH fait partie des critères de recevabilité (voir point 3.1) et des conditions d'exclusion (voir point 3.2). En outre, la demande de subvention contient un formulaire spécifique (voir Annexe 5 de l'appel à projets), qui présente de manière détaillée les conditions du respect du principe DNSH.

⁴ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0852>.

⁵ Règlement 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives à différents fonds et instruments financiers européens.

Communication

La communication entre le SPF Economie et le candidat se fait en principe par le biais du SPOC (single point of contact) indiqué dans le formulaire d'inscription. Dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium⁶ nomme un SPOC au sein de son organisation.

2.2. Explication de la suite de la procédure

2.2.1. Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations sur les critères/contenu requis/documents/certificats/... sont expliquées en détail aux points 3 et 4. Dans l'Annexe 2 de l'appel à projets, une **liste de contrôle** est ajoutée pour vérifier le caractère exhaustif du dossier.

2.2.2. Comité de sélection

En ce qui concerne la procédure de sélection, un comité de sélection est créé. Celui-ci est composé comme suit :

- Président : expert du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- Experts :
 - 2 experts de l'IBPT,
 - 2 experts du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie,
 - 1 expert de la Direction Générale Transformation digitale du SPF BOSA,
 - 1 expert académique,
 - 1 membre du cabinet de la ministre des Télécommunications.

Le comité de sélection peut être élargi à d'autres experts si nécessaire. Le comité de sélection peut en outre se faire assister par des experts externes.

Le comité de sélection parcourra la procédure de sélection (voir les points 2.2.4 et 3) : le comité de sélection effectuera l'analyse de recevabilité, l'analyse d'exclusion et l'analyse d'admissibilité. Ensuite, le comité de sélection dressera la liste des demandes de subvention sélectionnées. Enfin, le comité de sélection effectuera un classement à partir de cette liste sur la base de l'analyse d'attribution et le transmettra sous forme d'avis à la ministre des Télécommunications.

2.2.3. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour le suivi et le contrôle de l'exécution des projets attribués. Celui-ci est composé comme suit :

- Président : expert du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- Experts :
 - 2 experts de l'IBPT,
 - 2 experts du SPF Economie, P.M.E. Classes moyennes et Energie,
 - 1 expert de la Direction Générale Transformation digitale du SPF BOSA,
 - 1 expert académique,
 - 1 membre du cabinet de la ministre des Télécommunications.

Le comité de suivi peut être élargi à d'autres experts si nécessaire. Le comité de suivi peut en outre se faire assister par des experts externes.

⁶ Le terme « chef de file du consortium » désigne l'organisation/le partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires du projet dans le développement du projet. La communication avec le SPF Economie se déroule surtout via la personne de contact du chef de consortium. Les paiements futurs aux bénéficiaires seront également effectués sur le numéro de compte du chef de file du consortium, qui s'engage à transférer ensuite aux autres membres du consortium les sommes auxquelles ils ont droit.

Le comité de suivi surveillera l'exécution du projet conformément au point 5 du présent appel à projets et aux dispositions du modèle de convention (à l'Annexe 3 de l'appel à projets).

2.2.4. Procédure de sélection

La procédure de sélection se déroule selon les phases suivantes, qui sont détaillées au point 3 de l'appel à projets :

- Une évaluation par le comité de sélection de la recevabilité de chaque demande de subvention reçue (**phase I**) ; des critères d'exclusion des demandes de subvention jugées recevables (**phase II**), des critères d'admissibilité des demandes de subvention retenues de la phase II (**phase III**).
- À l'issue de la dernière phase ci-dessus, les demandes de subvention admises sont soumises à une évaluation des critères d'attribution par le comité de sélection (**phase IV**).
- Sur la base de ce qui précède, le comité de sélection établit ensuite un classement des demandes de subvention selon les critères prévus au point 3.4. Le comité de sélection remet le classement à la ministre des Télécommunications, qui prend alors une décision finale. La ministre peut s'écarter du classement recommandé de manière motivée, p. ex. si cela est nécessaire pour assurer une répartition équilibrée du financement entre les différents secteurs/applications.

2.2.5. Convention de subvention à conclure et arrêté royal

L'octroi de subventions se fait par projet attribué par voie d'arrêté royal, complété d'une convention de subvention, les deux devant être signés **avant** le versement des subventions.

Lors de l'octroi des aides, une convention de subvention est signée entre la ministre des Télécommunications et les candidats sélectionnés. Le modèle standard de convention de subvention à utiliser figure à l'Annexe 3 de l'appel à projets et **n'est pas négociable**. Il s'agit d'un modèle standard dont aucun droit ne peut être dérivé. En outre, la convention de subvention ne pourra être signée qu'au moyen **d'une signature électronique qualifiée et juridiquement valable** (par exemple, via eID).

2.2.6. Suivi après l'attribution de la demande de subvention

Pour plus d'informations sur le suivi des demandes de subventions octroyées, veuillez consulter le point 5 « Procédure de suivi ».

2.2.7. Publication

La sélection finale sera publiée conformément à l'article 9 du RGEC.

Les résultats et les principales conclusions de chaque projet réalisé et subventionné par le SPF Economie doivent être publiés après l'achèvement du projet.

Plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au point 6 « Diffusion publique des résultats ».

2.3. Calendrier indicatif

| | | |
|------------------------------|---|---|
| 6 août 2023 | Échéance de dépôt des demandes de subvention. | |
| Septembre 2023 | Établissement du classement par le comité de sélection. | |
| Septembre-octobre 2023 | Rédaction d'arrêtés royaux et de conventions de subvention. | |
| Octobre-novembre 2023 | Approbation finale du ministre des Télécommunications, signature du roi et du ministre. | |
| Novembre-décembre 2023 | Signature des conventions de subvention entre le ministre des Télécommunications et les candidats sélectionnés. | |
| Janvier-février 2024 | Règlement de la première tranche (acompte) de 30 % du montant totale de la subvention. | |
| 31 août 2024 | <u>Projets < 1 an</u> : échéance du dépôt du rapport technique intermédiaire. | <u>Projets > 1 an</u> : échéance du dépôt du rapport technique intermédiaire. |
| Décembre 2024 (au plus tard) | Règlement de la deuxième tranche (acompte) de 29,86 % du montant totale de la subvention. | |
| 30 avril 2025 | <u>Projets < 1 an</u> : échéance du dépôt des rapports finaux | <u>Projets > 1 an</u> : échéance du dépôt des rapports intermédiaires. |
| Décembre 2025 (au plus tard) | <u>Projets < 1 an</u> : clôture de la procédure d'évaluation pour les rapports finaux et règlement du solde de 40,14 % du montant totale de la subvention. | <u>Projets > 1 an</u> : clôture de la procédure d'évaluation pour les rapports intermédiaires et règlement du solde de 40,14 % du montant totale de la subvention. |
| 30 avril 2026 | | <u>Projets > 1 an</u> : échéance de dépôt des rapports finaux. |
| Q3 2026 | | <u>Projets > 1 an</u> : clôture de la procédure d'évaluation des rapports finaux des projets. |

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes de subvention soumises seront évaluées sur la base des critères d'évaluation détaillés dans le présent point.

Phase I : Analyse de recevabilité de toutes les demandes de subvention reçues, conformément au point 3.1.

Seules les demandes de subvention jugées recevables seront soumises à la phase II de l'évaluation. En revanche, la procédure de sélection s'arrête pour les demandes de subvention qui ont été jugées irrecevables.

Phase II : Analyse d'exclusion conformément au point 3.2.

Seules les demandes de subvention qui ont passée avec succès l'analyse d'exclusion, seront soumises à la phase III de l'évaluation. En revanche, pour les autres demandes de subvention exclues, la procédure de sélection s'arrête.

Phase III : Analyse d'admissibilité conformément au point 3.3.

Seules les demandes de subvention qui ont réussi l'analyse d'admissibilité, seront soumises à la phase IV d'évaluation. En revanche, la procédure de sélection s'arrête pour les demandes de subvention non admises.

Phase IV : Analyse d'attribution conformément au point 3.4.

Seules les demandes de subvention retenues de la phase III (point 3.3), feront l'objet d'une évaluation de leur contenu sur base des critères d'attribution.

En cas d'ambiguïté/de lacunes/doute/... lors de l'évaluation des demandes de subvention, le SPF Economie ou le comité de sélection se réserve le droit de demander, lors de chaque phase, des informations et/ou certificats supplémentaires aux candidats concernés. S'il apparaît que certains éléments ne sont pas véridiques, la demande de subvention sera immédiatement déclarée irrecevable ou, si la demande de subvention a déjà été sélectionnée, le candidat en question sera considéré comme ayant rompu le contrat de subvention et la subvention reçue sera remboursée. Dans ce cas, le SPF Economie se réserve le droit d'exclure irrévocablement les candidats concernés de la participation aux appels du SPF Economie pour les cinq prochaines années.

3.1. Phase I : Analyse de recevabilité

La recevabilité de chaque demande de subvention sera vérifiée en premier lieu par l'examen des informations fournies par les candidats dans leurs demandes de subvention, sur la base des critères de recevabilité fixés au présent point. Les demandes de subventions qui ne respectent pas une ou plusieurs conditions de la présente section sont déclarées irrecevables.

3.1.1. Critères de recevabilité

- a) **Soumission correcte, en temps utile et complète de la demande de subvention :**
- La demande de subvention doit être soumise à temps et au plus tard le **6 août 2023 (23:59)**.
 - La demande de subvention doit être rédigée **en néerlandais ou en français**.
 - La demande de subvention doit être soumise par e-mail à l'adresse électronique 5Gprojects@economie.fgov.be, et ce au moyen du formulaire d'inscription (Annexe 1

de l'appel à projets). La demande de subvention doit être déposée conformément aux conditions énoncées au point 2.1.

- Le formulaire d'inscription ainsi que la déclaration de sécurité, doivent être signés par **une signature électronique qualifiée et juridiquement valable** (par exemple, avec eID)⁷. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Cette règle s'applique également en cas d'une demande de subvention soumise par un consortium où chaque partenaire devra signer le formulaire d'inscription. Le chef du consortium signe en premier.

La preuve du pouvoir de signature de chaque signature doit être jointe (autrement dit, la personne qui a signé doit avoir le pouvoir légal de représenter l'entité par l'acte concerné).

Seul un formulaire d'inscription et une ou des déclarations de sécurité (comportant une (des) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) et juridiquement valable(s)) seront déclarés recevables.

Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous le point « Identification du(des) candidat(s) » du formulaire d'inscription. Le premier partenaire complété est considéré comme chef de consortium.

- Le formulaire d'inscription doit être rempli **complètement et soigneusement** selon les directives du présent appel à projets, dont notons notamment :
 - ✓ Il convient d'indiquer, le cas échéant, **les partenaires** avec lesquels la collaboration a lieu. Les points 1.1 à 1.6 inclus du formulaire d'inscription sont complétés séparément par chacun des partenaires, le premier étant le chef du consortium. Les points 2.1 à 5.6 inclus du formulaire d'inscription sont complétés par tous les partenaires ensemble. Si la demande de subvention ne concerne pas un consortium, le candidat remplit les points 2.1 à 5.6 inclus du formulaire d'inscription individuellement.
 - ✓ Les **coordonnées bancaires** du candidat/chef du consortium doivent être communiquées au point 1.1 afin d'accélérer la procédure d'établissement des conventions de subvention à un stade ultérieur (et sous réserve de sélection). Un **certificat RIB (« Relevé d'Identité Bancaire »)** doit également être fourni immédiatement.
 - ✓ L'ensemble du formulaire d'inscription doit être signé par tous les partenaires impliqués dans la demande de subvention, **le chef du consortium en premier**.
 - ✓ Le candidat indique sous le point 1.7 du formulaire d'inscription qui est un opérateur qui est titulaire des droits d'utilisations pour les bandes de fréquences **700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz et/ou 3600 MHz** conformément au point 3.1.1, f).
 - ✓ Le formulaire doit être complété de manière à justifier toutes les conditions prévues au **point 3**.
- Le formulaire d'inscription ne peut pas compter plus de 25 pages (hors les points 1.1 à 1.7 inclus du formulaire d'inscription) et les annexes volontaires de la demande de subvention ne peuvent pas compter plus de 15 pages, sauf dérogations demandées au SPF Economie avant l'introduction de la demande de subvention et acceptées par ce dernier. Il n'y a pas de limite concernant le nombre de pages des annexes obligatoires de la demande de subvention.
- La demande de subvention soumise doit être complète et contenir tous les documents demandés dans le présent appel à projets, dans l'ordre demandé. À cet égard,

⁷ De plus amples informations sur la manière de procéder en pratique figurent à l'adresse web suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 12, du règlement eIDAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L.2014.257.01.0073.01.FRA>.

l'Annexe 2 de l'appel à projets contient la liste des documents, attestations et annexes obligatoires de la demande de subvention qui devront être fournis pour l'analyse du critère 3.1.1, a) ainsi que l'ordre dans lequel ils doivent être établis (voir également le point 3.1.2). Le SPF Economie peut demander des clarifications supplémentaires au demandeur de subvention tout au long de la procédure.

- b) La participation est **limitée au public cible** décrit au point 1.3. Le candidat étaye le fait qu'il satisfait au critère prévu au point 3.1, b), en complétant les points 1.1 et 2.7 du formulaire d'inscription.
- c) Le projet est exécuté **en Belgique** et est au service de la société belge. Le candidat étaye le fait qu'il satisfait au critère prévu au point 3.1, c) en complétant le point 2.1 du formulaire d'inscription.
- d) La demande de subvention contient **une description du calendrier de mise en œuvre du projet avec un plan de travail** comprenant les résultats attendus et les résultats éventuels en fonction des périodes de rapportage indiquées ci-dessous. À l'exception du rapportage final, qui est prévu pour 2026 conformément au point 5, le plan de travail ne devrait prévoir aucune tâche après le 31 décembre 2025.
- e) Le projet doit, en raison **des règles prévues par le RGEC, respecter la limitation en matière de cumul** de l'aide demandée avec d'autres aides, indépendamment de leur source, de leur forme ou de leur objet (voir pour plus d'informations le point 4).
- f) Lorsqu'**une demande de subvention est introduite par un candidat seul**, ce dernier **devra être un opérateur qui est titulaire de droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les bandes de fréquences 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz et/ou 3600 MHz** (ci-après « opérateur qui est titulaire des droits d'utilisations pour les bandes de fréquences 700 MHz, 800 Mhz, 900 Mhz, 1400 Mhz, 1800 Mhz, 2100 Mhz et/ou 3600 MHz »), conformément à une décision d'attribution de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications belge (IBPT).

Lorsqu'une demande de subvention est introduite par un consortium de candidats, au moins un de ces candidats doit être un opérateur qui est titulaire des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz et/ou 3600 MHz.

Les opérateurs qui sont actuellement titulaires des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences **700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz et/ou 3600 MHz**⁸ sont (par ordre alphabétique) les suivants :

- Citymesh Mobile
- Citymesh
- Dense Air
- Gridmax
- Network Research Belgium
- Orange Belgium
- Proximus
- Telenet.

- g) Le projet doit respecter **le principe « ne pas causer de préjudice important » (« Do No Significant Harm » ou bien principe « DNSH »)**, tel que défini dans le Règlement européen 2020/852. L'application de ce principe implique que les projets ne peuvent pas causer, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux de l'Union européenne. Les candidats qui soumettront des projets nécessitant une analyse approfondie des impacts environnementaux ne

⁸ Voir le tableau des droits d'utilisation existants en Belgique qui figure sur le site de l'IBPT : [droits_utilisation_existants_belgique.pdf \(ibpt.be\)](https://www.ibpt.be/droits_utilisation_existants_belgique.pdf).

pourront pas participer à l'étape de sélection des projets si la réalisation de cette analyse ne fait pas explicitement partie des objectifs et du programme de travail proposés.

h) Le projet doit relever de la compétence des autorités fédérales.

3.1.2. Ordre et liste des documents obligatoires et facultatifs

Les candidats signent, via le formulaire d'inscription :

- la déclaration sur l'honneur de chaque candidat que les motifs d'exclusion ne sont pas d'application sur le candidat concerné (voir le point 3.2.1) ;
- la déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière de chaque candidat (voir le point 3.3, d)) ;
- la déclaration sur l'honneur de chaque candidat déclarant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté (voir le point 3.3, d)).

Les candidats donnent, par moyen du formulaire d'inscription, les informations suivants :

- les détails de la structure de l'actionnariat de chaque candidat (noms et nationalités) (voir le point 3.2.2. a)) ; cette info est livrée sous le point 1.1 du formulaire d'inscription ;
- les informations du SPOC (single point of contact) et suppléant (voir le point 2.1) sous le point 1.2 du formulaire d'inscription ;
- une liste reprenant tous les sous-traitants impliqués dans le projet et le détail de l'actionnariat de ces sous-traitants (noms et nationalités) (voir le point 3.2.2.a)) ; cette information est livrée sous le point 1.3 du formulaire d'inscription ;
- la liste précise et détaillée des éléments matériels et logiciels d'un réseau de communications électroniques, alimentés par une source d'énergie, qui seront financés avec le subsidé demandé (voir le point 3.2.2. a)) ; cette info est livrée sous le point 1.4 du formulaire d'inscription ;
- les noms des équipementiers qui produisent les éléments visés ci-dessus, ainsi que le détail de l'actionnariat de ces équipementiers (noms et nationalités) (voir le point 3.2.2, a)) ; cette info est livrée sous le point 1.5 du formulaire d'inscription.

Les candidats joignent en annexe à leur demande de subvention, les documents obligatoires dans l'ordre établi ci-dessous (voir aussi Annexe 2 de l'appel à projets) :

1. le formulaire d'inscription complété correctement, soigneusement et dans sa totalité (voir le point 3.1.1, a)) ;
2. la preuve du pouvoir de signature de chaque candidat (voir le point 3.1.1, a)) ;
3. les preuves éventuelles de mesures correctives (voir le point 3.2.1) ;
4. un extrait récent du casier judiciaire (maximum de 3 mois) de chaque candidat (voir le point 3.2.1) ;
5. le formulaire DNSH (voir les points 2.1 et 3.2.1, d), en utilisant le modèle fourni à l'Annexe 5 de l'appel à projets).
6. la déclaration de sécurité de chaque candidat (voir le point 3.2.2, a)) ;
7. les CV de toutes les personnes impliquées dans le projet (voir point 3.3, c)) ;
8. les comptes annuels publiés à la Banque nationale de chaque candidat pour chaque exercice clôturé de 2018 à 2022 inclus (voir le point 3.3, d)) ;
9. dans la mesure où cela n'a pas déjà été inclus dans les comptes annuels publiés : le bilan social pour chaque exercice clôturé de 2018 à 2022 inclus (voir le point 3.3, d)) ;
10. les bilans internes de chaque candidat pour chaque exercice clôturé de 2018 à 2022, indiquant le chiffre d'affaires réalisé (voir le point 3.3, d)) ;
11. pour les candidats qui sont des organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles: des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats) pour chaque exercice clôturé de 2018 à 2022 inclus. Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d'affaires réalisé pour chaque exercice de 2018 à 2022 inclus (voir le point 3.3, d)) ;

12. le cas échéant, les comptes annuels consolidés du groupe auquel appartient chaque candidat, ainsi que les informations demandées au point 3.3, d) du sous-point « actionnariat » ;
13. le plan financier (voir le point 3.3, d)) et la proposition de budget du projet (voir le point 3.3, e))⁹, en utilisant le fichier Excel à l'Annexe 6 de l'appel à projets.

Dans le cas où **les sous-traitants ne sont identifiés qu'en cours de projet** sur la base de leurs disponibilités, des contrats qui se négocieront et des ressources additionnelles du candidat en cours de l'exécution du projet, une liste non exhaustive de sous-traitants potentiels et une liste des tâches pour lesquelles des sous-traitants sont envisagés suffisent, satisfait aux conditions de l'appel à projet. Notons, toutefois, que le ou les candidats devront, dès qu'ils choisissent le ou les sous-traitants en question, notifier sans délai au SPF Economie la liste des sous-traitants choisis, ainsi que les détails de la structure de leur actionnariat.

Dans l'Annexe 2 de l'appel à projets, une **liste de contrôle** est ajoutée pour vérifier le caractère exhaustif de la demande de subvention.

La demande de subvention **peut également contenir des annexes volontaires** si le candidat estime que ces annexes sont utiles pour la procédure de sélection (voir le point 3.1.1.a)).

3.2. Phase II : Analyse d'exclusion

Pour réussir l'évaluation des critères d'exclusion, il est attendu de chaque candidat qu'il démontre et certifie que les conditions ci-dessous sont respectées (en ajoutant les annexes obligatoires à la demande de subvention et/ou via l'argumentation dans le formulaire d'inscription). Dans le cas contraire, la demande de subside est exclue et la procédure de sélection s'arrête pour celle-ci.

Si le(s) candidat(s) concerné(s) et/ou la demande de subvention se trouve(nt) dans l'une des conditions énumérées dans la présente phase d'évaluation, cela entraîne l'exclusion du candidat concerné et/ou le rejet de la demande de subvention du présent appel à projets et l'arrêt de la procédure de sélection pour la demande de subvention en question. Cette exclusion s'applique sous réserve des mesures correctives mentionnées au point 3.2.1.

3.2.1. Critères d'exclusion

- a) Est exclu du présent appel, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant autorité de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 1. la participation à une organisation criminelle ;
 2. la corruption ;
 3. la fraude ;
 4. des infractions terroristes ou des infractions liées aux activités terroristes ou l'incitation à commettre une telle infraction, la complicité ou la tentative d'une telle infraction ;
 5. le blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 6. le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 7. l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion de la participation visée au 7° s'applique pendant une période de cinq ans à compter de la date de cessation de l'infraction.

⁹ La proposition de budget du projet est une estimation des coûts attendus qui seront encourus dans le cadre du projet, elle fait la distinction entre les différents types de coûts admissibles et calcule l'aide demandée. Le plan financier détaille l'origine du financement des ressources financières non subventionnées. Les deux ont été traités dans un modèle standard (fichier Excel), voir l'Annexe 6 de l'appel à projets.

- b) Est exclu du présent appel, le candidat qui n'a pas satisfait à ses obligations concernant le paiement de ses dettes fiscales et de ses cotisations de sécurité sociale. Toutefois, l'accès à la procédure ne sera pas refusé au candidat qui :
1. n'a pas une dette fiscale et/ou une dette de cotisation sociale à l'Office national de sécurité sociale supérieure à 3.000 euros, ou
 2. a obtenu un moratoire sur le paiement de cette dette et en observe strictement les paiements.

Si le candidat a une dette fiscale et/ou une dette de cotisation sociale à l'Office national de sécurité sociale supérieure à 3.000 euros, il doit démontrer, sous peine d'exclusion, qu'il détient une ou plusieurs créances sur un gouvernement ou une entreprise publique, certaines, exigibles et libres de toute obligation à l'égard des tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si le certificat en possession de l'administration ne prouve pas que le candidat remplit les conditions relatives à ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'entrepreneur. À compter du jour suivant cette notification, le candidat dispose de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être utilisée qu'une seule fois.

- c) Est exclu du présent appel, le candidat qui se trouve dans l'une des situations suivantes, établie ou non par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, et qui peut être démontrée par le SPF Economie par tout moyen approprié :
1. lorsque le candidat a violé les obligations relatives au droit environnemental, social et du travail ;
 2. lorsque le candidat est en état de faillite ou de liquidation, a cessé ses activités, fait l'objet d'un redressement judiciaire, ou a déclaré faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, ou se trouve dans une situation comparable dans le cadre d'une procédure similaire existant dans d'autres réglementations nationales ;
 3. lorsque le candidat a commis une faute grave dans l'exercice de sa profession et a violé les règlements et/ou les normes éthiques applicables (intentionnellement ou par négligence grave), ce qui peut mettre en cause son intégrité ;
 4. lorsque le SPF Economie dispose d'indices plausibles suffisants pour conclure que le candidat aurait commis des actes, conclu des accords ou des arrangements visant à fausser la concurrence ;
 5. lorsque survient un conflit d'intérêts auquel il ne peut être remédié ;
 6. lorsque le candidat a démontré un manquement significatif ou persistant à une exigence essentielle lors d'un précédent appel, organisé ou non par le SPF é-Economie, et que cela a donné lieu à la prise de mesures d'office, de dommages-intérêts ou d'autres sanctions comparables ;
 7. lorsque le candidat s'est rendu coupable de fausses déclarations graves, de dissimulation d'informations ou n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives en fournissant les informations nécessaires pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion, le respect des autres critères tels que décrits dans le présent chapitre ou pour l'exécution d'un contrat, convention de subvention ou décision de subvention ;
 8. lorsque le candidat s'est rendu coupable d'infractions graves aux droits de propriété intellectuelle ;
 9. lorsque le candidat a tenté d'influencer indûment le processus décisionnel prévu dans le cadre du présent appel à projets, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer un avantage indu dans la procédure, ou de fournir par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions de recevabilité, d'exclusion, d'admissibilité et d'attribution ;
 10. lorsque le candidat fait l'objet d'une récupération des subventions accordées (au niveau national ou européen).
- d) Seuls pourront être sélectionnés les projets et activités conformes à la législation environnementale pertinente, dont notamment les objectifs et les dispositions des

législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements relatifs aux changements climatiques, directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE etc.), les législations fédérales et régionales en vigueur, et ainsi qu'avec les plans et programmes environnementaux en découlant.

Mesures correctives

En ce qui concerne les motifs d'exclusion énoncés au point 3.2.1, le candidat peut démontrer qu'il a pris des mesures correctives afin de prouver sa fiabilité. À cette fin, le candidat doit démontrer, de sa propre initiative, qu'il a payé ou accepté de payer des dommages et intérêts pour toute infraction ou faute pénale, qu'il a clarifié les faits et les circonstances en coopérant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes sur le plan technique, organisationnel et personnel pour prévenir toute nouvelle infraction ou faute pénale. Il fournit ces preuves dans l'Annexe 3 de la demande de subvention.

Documents justificatifs

Au moyen du formulaire d'inscription, le candidat déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion ou qu'il a pris des mesures pour être éligible.

Le candidat doit présenter un extrait récent (datant de trois mois maximum) du casier judiciaire (ou équivalent pour les candidats étrangers) de la **personne morale (en cas de consortium : pour chaque partenaire)**. Pour les partenaires qui sont des pouvoirs publics, cela n'est pas requis.

Sauf disposition contraire ci-dessus, les attestations individuelles concernées (c'est-à-dire l'attestation de la sécurité sociale, l'attestation de non-faillite, attestation relative aux dettes fiscales, etc.) ne doivent pas être reprises par le candidat dans la demande de subvention ; **le SPF Economie les vérifie de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative, dans la mesure où il a accès à ces documents**. Si les informations sont inaccessibles, incomplètes ou manquantes, les documents requis seront demandés pour vérification par le SPF Economie aux autorités concernées et/ou aux candidats eux-mêmes. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration sur l'honneur ne sont pas véridiques ou qu'une attestation donnée ne peut être trouvée ou délivrée, la demande de subvention sera immédiatement déclarée irrecevable ou, si la demande de subvention a déjà été sélectionnée, le projet sera immédiatement arrêté.

Le SPF Economie peut, à tout moment de la procédure, demander au candidat de fournir des pièces justificatives supplémentaires, en totalité ou en partie, si cela est nécessaire au bon déroulement de la procédure.

3.2.2. Autres critères d'exclusion

a) Déclaration de sécurité

Chaque candidat, ou chaque membre d'un consortium candidat, qui soumet une demande de subside fournit une déclaration de sécurité signée par laquelle il déclare :

1. ne pas subir une ingérence de la part d'un État tiers aux États membres de l'Union européenne et s'engager à ne pas se placer dans une telle situation d'ingérence pendant la durée de la réalisation du projet ;
2. ne pas faire exécuter le projet par un ou des sous-traitant(s) qui subissent une ingérence telle que visée au point 1° et
3. que les éléments matériels et logiciels d'un réseau de communications électroniques, alimentés par une source d'énergie, qui seront financés par le subside demandé sont produits par des équipementiers (c'est-à-dire l'entreprise ou les entreprises qui produisent ces éléments) qui ne subissent pas une ingérence telle que visée au point 1°.

L'ingérence visée au point 1° peut être facilitée, sans s'y limiter, par la présence d'un ou plusieurs facteurs suivants :

- a) un lien fort avec les autorités publiques du pays en question ;
- b) la législation ou la situation au sein du pays en question, notamment lorsqu'il n'y a pas de contrôle démocratique ou législatif en place ou en l'absence de conventions de protection des données ou de sécurité entre l'Union européenne et le pays en question ;
- c) les caractéristiques de la propriété du candidat, du sous-traitant et de l'équipementier ;
- d) la capacité du pays en question à exercer toute forme de pression, y compris par rapport au lieu de fabrication des équipements ;
- e) le fait que le pays d'où est originaire le candidat, le sous-traitant et l'équipementier mène ou est associé à une politique cyber offensive.

À cette fin, chaque candidat communique au moment du dépôt de la demande :

- (i) les détails de la structure de son actionnariat (noms et nationalités) ;
- (ii) la liste des sous-traitants qui exécutent le projet, ainsi que les détails de la structure de leur actionnariat (noms et nationalités) ;
- (iii) la liste précise et détaillée des éléments matériels et logiciels d'un réseau de communications électroniques, alimentés par une source d'énergie, qui seront financés avec le subside demandé ;
- (iv) le nom et la nationalité des équipementiers qui produisent les éléments visés ci-dessus au point (iii), ainsi que les détails de la structure de l'actionnariat de ces équipementiers (noms et nationalités).

La nationalité des personnes morales dans le cadre de cet appel à projet est déterminée par le siège.

Toute modification de ces informations doit être notifiée sans délai au comité de sélection, et après la sélection des projets, au comité de suivi.

En cas de doute, lors de la sélection des projets, le comité de sélection, et lors du suivi de la réalisation des projets, le comité de suivi, sont autorisés à procéder aux vérifications nécessaires. Lorsqu'il ressort des vérifications que la déclaration et/ou les informations fournies sont fausses, la procédure de sélection s'arrête ici et en cas de sélection, les bénéficiaires en question seront considérés comme ayant rompu la convention de subvention et l'aide reçue sera remboursée, majorée des intérêts légaux.

b) Exclusions des projets liés au développement de l'infrastructure pour satisfaire aux obligations légales de couverture

Sont exclus du présent appel, les projets relatifs au développement de l'infrastructure 5G qui permettent la couverture de la 5G, car l'accent repose sur les applications qui sont ou peuvent être offertes par cette infrastructure.

Ainsi, aucune subvention ne sera octroyée pour le développement de l'infrastructure pour satisfaire aux conditions de couverture prévues dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz et l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

Il est à préciser que les infrastructures de recherche peuvent entrer en ligne de compte pour le subventionnement dans le cadre du présent appel à projets (voir point 4).

3.3. Phase III : Analyse d'admissibilité

Pour réussir l'analyse d'admissibilité, il est attendu des candidats qu'ils démontrent qu'ils satisfont aux conditions ci-dessous, selon les informations fournies par le biais des annexes obligatoires à la demande de subvention et/ou via le formulaire d'inscription). Dans le cas contraire, la demande de subvention n'est pas admise et la procédure de sélection s'arrête pour celle-ci.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

a) Développement expérimental et/ou infrastructures de recherche

Le projet doit relever des catégories développement expérimental et/ou investissement en faveur des infrastructures de recherche au sens du RGEC, conformément au point 4. Le(s) candidat(s) présente(nt) les arguments selon lesquels il(s) satisfait/satisfont à ce critère 3.3, a) **au point 4.1 du formulaire d'inscription.**

b) Plus-value de l'aide

Le candidat doit remettre une justification de la nécessité et de la plus-value de l'aide. Dans cette optique, les candidats doivent justifier que l'aide est nécessaire et qu'elle aura un effet stimulant au sens de l'article 6 du RGEC comme suit (**il s'agit de l'effet stimulant de l'aide sur le projet et non de la plus-value de l'aide ou du projet sur le marché belge**) :

- a. une augmentation notable de la portée du projet ou de l'activité résultant de l'aide, ou
- b. une augmentation notable des dépenses totales du bénéficiaire pour le projet ou l'activité résultant de l'aide, ou
- c. une augmentation notable de la rapidité à laquelle le projet concerné ou l'activité concernée est réalisé(e).

Le candidat présente les arguments selon lesquels il satisfait à ce critère 3.3, b) **au point 4.2 du formulaire d'inscription.**

c) Aptitude technique ou professionnelle suffisante

Le candidat doit disposer d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. À cet effet :

- a. le candidat démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d'un responsable de projet ayant une large expérience, un CV témoignant d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu'il ou elle a accomplis avec succès au cours de ces dernières années,
- b. le candidat mentionne des collaborations antérieures avec des institutions de recherche, des entreprises ou d'autres organisations,
- c. les partenaires avec lesquels la collaboration a lieu aux fins de la demande de subvention déposée démontrent qu'ils disposent de l'expérience pertinente dans le domaine du projet.

Le candidat joint en tant que preuve du respect du critère 3.3, c), a le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet à l'annexe obligatoire 7 de la demande de subvention.

Le candidat mentionne, afin de prouver le respect du critère 3.3, c), a, **au point 4.3 du formulaire d'inscription** les institutions de recherche, les entreprises ou autres organisations spécialisées dans le domaine de la 5G avec lesquelles il a déjà collaboré par le passé. Il convient à cet effet de donner le nom et l'adresse, la personne de contact et le projet dans le cadre duquel la collaboration a eu lieu.

Le candidat indique, afin de prouver le respect du critère 3.3, c), b, **au point 4.3 du formulaire d'inscription** quelles expériences/références dans le domaine du projet peuvent être prouvées par les partenaires du projet. Le candidat argumente pourquoi ces expériences/références peuvent augmenter les chances de réussite.

d) Capacité financière

L'admissibilité budgétaire/financière de chaque demande de subvention sera ensuite également vérifiée en examinant les informations fournies par les candidats dans le **formulaire d'inscription et des annexes de la demande de subvention.**

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour achever le projet. Le candidat peut, entre autres, le démontrer sur la base des comptes annuels des deux derniers exercices disponibles si le chiffre d'affaires annuel (de ces 2 derniers exercices) est **au moins égal à 1,5 fois la subvention totale demandée.** Si le chiffre d'affaires annuel n'est pas au moins égal à 1,5 fois la subvention totale demandée, le projet fera l'objet d'une analyse

approfondie par le SPF Economie. En cas de consortium, c'est le chiffre d'affaires additionné de tous les membres du consortium qui est pris en compte pour vérifier qu'il est moins égal à 1,5 fois la subvention.

En plus, conformément à l'article 1, § 4, c) du RGEC, dans le cadre du présent appel à projets, aucun subside ne peut être octroyé aux **entreprises en difficulté telles que définies aux critères a) à e) de l'article 2, 18) du RGEC**, à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une vérification numérique sera effectuée pour les critères a), b) et e) de l'article 2, 18), du RGEC.

Ce critère sera analysé sur la base des informations fournis dans l'Annexe 6 d'appel à projets (plan financier), au moment de la soumission de la demande de subvention.

Notons qu'en ce qui concerne spécifiquement le critère de l'entreprise en difficulté, s'il ressort de cette analyse que l'entreprise est en difficulté sur la base des deux derniers exercices clôturés au sens du RGEC, **une analyse supplémentaire sera effectuée sur la base des états financiers de l'entreprise en 2018, 2019, 2020 et 2021**, conformément à l'exception prévue à l'article 1, § 4, c) in fine du RGEC.

À cette fin, le candidat fournit les documents et/ou informations suivants :

- **Comptes annuels, bilan social et bilan interne :** Il s'agit des comptes annuels publiés à la Banque nationale pour les exercices clôturés de 2018 à 2022 inclus, le cas échéant, certifiés par le commissaire ou signés pour authentification par un auditeur externe. Chaque candidat doit fournir ces comptes annuels, et dans la mesure où cela n'a pas déjà été inclus dans les comptes annuels, le bilan social, ainsi que le bilan interne pour les exercices mentionnés ci-dessus.

Pour les candidats qui sont des organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles : des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats). Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d'affaires réalisé.

Les comptes annuels, le bilan social et le bilan interne sont **ajoutés aux annexes 8, 9, 10 et 11 de la demande de subvention**. Dans tous les cas, le chiffre d'affaires doit être mentionné, s'il ne l'est pas dans les comptes annuels et dans les bilans internes.

- **Plan financier pour les ressources financières subventionnées et non subventionnées :** un plan financier est également demandé avec un tableau détaillé, en accord avec la proposition de budget, détaillant le financement nécessaire des ressources financières non subventionnées (voir l'Annexe 6 de l'appel à projets). Il est à noter que chaque candidat devra indiquer sa contribution propre, et également préciser par quel moyen sera financé cette contribution propre, c'est-à-dire par des fonds propres, d'autres subventions, des prêts bancaires, des augmentations de capital, des cofinancements, etc.

- **Déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière suffisante et à l'entreprise en difficulté :** au moyen du formulaire d'inscription, le candidat déclare sur l'honneur qu'il dispose de la capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet). Il déclare **également au moyen du formulaire d'inscription** ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, 18), du RGEC). Une vérification sera effectuée sur la base des documents présentés.

- **Actionnariat :** le critère « entreprise en difficulté » tel que défini à l'article 2, 18) du RGEC, doit également être vérifié au niveau du possible groupe auquel appartient le candidat (> 25 % d'actionnariat/contrôle). **En effet, tant le candidat que le groupe auquel il appartient ne doivent pas être en difficulté au sens de l'article 2, 18), du RGEC afin de pouvoir bénéficier du subside dans le cadre du présent appel à projets.**

Le cas échéant, **les comptes annuels consolidés du groupe** de 2018 à 2022 doivent également être présentés **à l'annexe 12 de la demande de subvention**, ainsi que les informations suivantes concernant les exercices clôturés de 2018 à 2022 inclus et sur une base consolidée :

- le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) employés
- le chiffre d'affaires annuel (en euros)
- le total du bilan annuel (en euros)

e) Proposition de budget

La base de la proposition de budget du projet doit être claire et compréhensible, ainsi que cohérente avec la partie contenu/technique de la demande de subvention (ainsi qu'avec le plan financier). Le calcul du subventionnement demandé et les pourcentages de subvention appliqués (par partenaire) doivent être clairement expliqués.

- La proposition de budget du projet fait correctement référence aux postes budgétaires/catégories de coûts prévus au point 4 du présent appel et dans le RGEC (par ex. frais de personnel, frais d'équipement...).
- La proposition de budget du projet démontre que l'aide demandée porte exclusivement sur le remboursement partiel des « coûts admissibles » tels que visés dans le RGEC.
- Le calcul des subventions demandées est correct et détaillé, conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximums d'aide fixés dans le RGEC.
- Aucune facturation n'est acceptée pour l'utilisation de personnel, qui est déjà payée à charge du budget fédéral et/ou régional. En outre, il est tenu compte des règles de cumul exposées au point 4 du présent appel.

Les candidats fournissent en tant que preuve du respect des critères supra un fichier Excel à l'annexe obligatoire 13 de la demande de subvention. Celle-ci contient tous les coûts prévus dans le cadre du projet et spécifie :

- Le candidat auquel ils ont trait ;
 - La période sur laquelle portent les coûts (conformément aux jalons présentés par le candidat dans le plan de travail) ;
 - Le cas échéant, le(s) sous-traitant(s) concerné(s) par les coûts (max. 25 % du budget total du projet) ;
 - Lorsqu'une distinction est faite entre les résultats des coûts dans le cadre de la recherche expérimentale et les coûts dans le cadre des infrastructures de recherche au sens du RGEC :
- La catégorie des différents types dans la catégorie de dépenses indiquées au point 4, pour les coûts admissibles relevant du développement expérimental :
- Pour les frais de personnel : une répartition entre les différentes fonctions, une indication du nombre de salariés et la rémunération par salarié.
 - Pour les coûts des instruments et du matériel : puisque ces coûts sont seulement subventionnés dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, le candidat fournit une répartition entre les coûts d'amortissement et les coûts d'achats. Le candidat y joint une justification des principes comptables utilisés pour ces calculs. Le candidat fournit également une ventilation entre les unités achetées et les coûts par unité.
 - Pour les autres frais : une ventilation entre les unités achetées et les coûts par unité.
 - Pour les coûts indirects : le bénéficiaire doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 10 % du montant total des coûts directs. En cas de consortium, ce seuil de 10 % est calculé au niveau du projet et non pour les coûts de chaque membre du consortium. Les coûts indirects se composent i) des overheads et ii) des coûts d'exploitation courants.
- La catégorie des différents types dans la catégorie de dépenses indiquées au point 4, pour les coûts admissibles relevant de l'investissement en faveur des infrastructures de recherche :

- Une ventilation entre les coûts d'investissement dans des actifs corporels et les coûts d'investissement dans des actifs incorporels¹⁰.
- Un titre et une description fonctionnelle du coût.

Recours à des sous-traitants : Le candidat peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers aux fins de l'exécution du projet (comme indiqué supra pour un max. 25 % du budget total du projet). Le candidat indique clairement quelle partie du projet sera sous-traitée, ainsi que le nom et l'adresse des sous-traitants concernés et s'assure que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup des critères d'exclusion visés au point 3.2.1 et 3.2.2, a) (voir aussi article 21 du modèle de convention relative au respect du droit social et fiscal).

Le recours à des sous-traitants ne dégage pas le candidat de sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité subsidiaire. Cette dernière ne reconnaît aucune relation contractuelle avec ces tiers. En tout état de cause, seul le candidat est responsable à l'égard de l'autorité. Les coûts éligibles tels que énoncés au point 4 « Conditions financières de l'aide » doivent être pris en compte.

Au cas où la proposition de budget n'est pas claire ou ne respecte pas les autres conditions du critère 3.3, e), le comité de sélection se réserve le droit de demander des informations supplémentaires auprès des candidats ou de limiter les montants d'aides demandés de sorte qu'ils respectent le RGEC.

f) Plan de travail

La demande de subvention contient un plan de travail :

- qui est cohérent avec la proposition de budget du projet, le plan financier et les CV fournis ;
- qui explique les difficultés attendues et la manière dont elles seront abordées ;
- qui offre un aperçu schématique des activités avec calendrier, occupation en jours-hommes et moments de rapportage intermédiaire concernant les résultats atteints (par ex. via diagramme de Gantt) ;
- qui indique les principaux jalons du projet et tient compte des périodes de rapportage prévues telles que présentées au point 5. À cet effet, le plan de travail présente les moments de réunion tels que visés au point 5 ;
- en cas de sous-traitance, il convient de décrire quelles parties du projet sont concernées par la sous-traitance et une estimation du nombre de jours-hommes et un calendrier :
 - au niveau de la prestation de services pour les clients
 - au niveau des processus de travail et de l'organisation du travail
 - aspects juridiques
 - au niveau de l'architecture, de la gestion et du choix de l'infrastructure technologique
 - au niveau du développement, de la modification et de l'entretien du logiciel
 - au niveau de la gestion des informations (protection matérielle, protection de la vie privée)
 - concept général
 - feuille de route et estimation du budget pour la mise en œuvre

Les candidats fournissent le plan de travail **au point 3.4 du formulaire d'inscription**. Ce plan de travail doit satisfaire aux conditions du critère du présent point 3.3, f). Ce critère évalue seulement la cohérence entre le plan de travail et les autres documents de l'appel à projets. La maturité du plan de travail est évaluée séparément sous le critère 3.4, 1) d'appel à projets.

¹⁰ Il est à préciser que les coûts du personnel ne constituent pas des coûts admissibles dans le cadre des projets relevant de l'infrastructure de recherche. Par conséquent pour ces derniers, les coûts du personnel ne seront pas subventionnés.

3.4. Phase IV : Analyse d'attribution

Seules les demandes de subvention admises qui ont été retenues à l'issue de la phase 3, feront ensuite l'objet d'une évaluation des critères d'attribution. Il sera, dès lors, examiné si ces demandes de subvention répondent également à tous les critères d'attribution et dans quelle mesure.

Les scores qui serviront à établir le classement des projets seront déterminés sur la base de six critères principaux différents. Les six critères principaux différents représentent les pourcentages suivants du score total final du projet :

| | |
|--|------|
| 1) Maturité du projet : adaptabilité et applicabilité à court, moyen et long terme. | 20 % |
| 2) Caractère innovant du projet et utilisation d'une technologie conforme à l'état de la technique. | 20 % |
| 3) Contribution du projet à la sensibilisation générale à la 5G. | 20 % |
| 4) Contribution du projet à la durabilité. | 15 % |
| 5) Contribution du projet à l'amélioration de la prestation de services, à un fonctionnement plus efficace ou d'autres effets. | 15 % |
| 6) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau. | 10 % |

Le comité consultatif de sélection attribuera aux demandes de subvention un score sur la base de la grille d'évaluation ci-dessous.

Le comité consultatif de sélection attribuera un score à chaque critère d'attribution sur un maximum de 5, sur la base de l'échelle pour chaque critère d'attribution : (0) impossible à évaluer ou absent, (1) très mauvais, (2) mauvais, (3) satisfaisant, (4) bien et, (5) très bien.

Ensuite, un classement est réalisé sur la base des scores totaux des demandes de subventions. Les scores totaux des projets sont calculés en repondérant les scores des critères d'attribution sur 5 et en les additionnant. Pour apparaître dans le classement, une demande de subvention doit obtenir pour chaque critère d'attribution un score minimum de 3 sur 5, sauf pour le critère « utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau ».

En cas d'égalité dans le classement des demandes de subvention recevables, la préférence est accordée aux demandes de subvention ayant le score le plus élevé pour le critère d'attribution 1. En cas d'égalité entre deux demandes de subvention en ce qui concerne le critère d'attribution 1, la préférence est accordée à demande de subvention ayant le score le plus élevé pour le critère d'attribution 2, puis pour le critère d'attribution 3, 4, 5 et 6 (dans cet ordre).

| Grille d'évaluation des critères d'attribution |
|--|
| 1) Maturité du projet : adaptabilité et applicabilité à court, moyen et long terme. |
| 1.1. Dans quelle mesure l'expérience acquise issue de projets antérieurs ou en cours peut-elle contribuer à l'accomplissement de ce projet ? Dans quelle mesure les différents partenaires sont-ils suffisamment compétents pour exécuter le plan de travail ? |
| 1.2. Dans quelle mesure l'approche et le plan de travail témoignent-ils de maturité ? En d'autres termes, dans quelle mesure l'approche et le plan de travail témoignent-ils : <ul style="list-style-type: none"> • d'une approche réfléchie, • d'une répartition des tâches claire, • d'une méthodologie structurée, efficiente et détaillée, • d'un calendrier réaliste des prestations à effectuer et des documents à livrer, • de la possibilité de démarrer et finir dans la période prévue par l'appel à projets, • de faisabilité dans le cadre des ressources demandées, • de la disponibilité des autorisations nécessaires, • etc. |

| |
|---|
| 1.3. Dans quelle mesure les objectifs et les résultats à attendre concrètement témoignent-ils de l'adaptabilité (« synergie avec d'autres secteurs ») à court, moyen et long terme ? |
| 1.4. Dans quelle mesure les objectifs et les résultats à attendre concrètement témoignent-ils de l'applicabilité à court, moyen et long terme ? L'applicabilité signifie notamment que l'on examine dans quelle mesure le projet est viable (coûts/bénéfices) et dans quelle mesure le projet est attrayant pour les utilisateurs finaux. On ne tient pas uniquement compte de l'applicabilité technique. |
| 1.5. Dans quelle mesure les jeux de puces/appareils/... nécessaires au projet sont-ils disponibles ? |
| 1.6. Des projets similaires sont-ils déjà testés/utilisés ailleurs ? |
| 1.7. Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'une proposition de budget de projet réaliste qui correspond au plan de travail et au plan financier ? |
| 2) Caractère innovant du projet et utilisation d'une technologie conforme à l'état de la technique. |
| 2.1. Dans quelle mesure le projet contribue-t-il à la transformation numérique ? Dans quelle mesure le projet est-il intégré à la feuille de route numérique de l'entreprise et aux systèmes IT/OT existants ? |
| 2.2. Dans quelle mesure le projet s'appuie-t-il sur la technologie de pointe existante et à quel point va-t-il plus loin ? Qu'apporte le projet (pour les différents partenaires) en comparaison avec les applications similaires 4G ou Wi-Fi ? |
| 2.3. Dans quelle mesure la 5G contribue-t-elle au projet ? Quelles fonctionnalités (eMBB, URLLC, mMTC) de la 5G sont-elles mises à profit ? |
| 3) Contribution du projet à la sensibilisation générale à la 5G. |
| 3.1. De quelle manière le projet sert-il l'objectif de sensibilisation ? Quels sont les différents canaux qui serviront à cette sensibilisation ? Quel est le plan de communication/marketing ? |
| 3.2. Quel est le groupe cible du projet ? Quelle est l'ampleur de ce groupe cible ? |
| 3.3. Quels KPI seront utilisés pour mesurer l'augmentation de la sensibilisation ? |
| 4) Contribution du projet à la durabilité. |
| 4.1. Dans quelle mesure le projet contribuera-t-il à la diminution de la consommation énergétique, à combien sont estimées les économies ? |
| 4.2. À combien s'élève la réduction des émissions de CO ₂ ? |
| 4.3. Comment ce projet contribue-t-il à terme à un impact positif sur le climat et l'environnement (outre la consommation énergétique et les émissions de CO ₂) ? |
| 5) Contribution du projet à l'amélioration de la prestation de services, à un fonctionnement plus efficace ou d'autres effets. |
| 5.1. Où se situe le projet dans la chaîne de valeur ? Est-il question d'une solution de bout en bout ? |
| 5.2. Comment estimez-vous l'amélioration de la prestation de services (quels sont les paramètres de mesure et quels sont les résultats attendus) ? Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'innovation d'organisation ? Comment cette amélioration s'inscrit-elle par rapport au scénario nul (soit par rapport à la 4G/au Wi-Fi) ? |
| 5.3. Comment l'amélioration de la productivité du projet est-elle estimée (quels sont les paramètres de mesure et quels sont les résultats attendus) ? Dans quelle mesure le projet témoigne-t-il d'innovation de procédé ? Comment cette amélioration s'inscrit-elle par rapport au scénario nul (soit par rapport à la 4G/au Wi-Fi) ? |
| 5.4. Dans quelle mesure s'agit-il d'un business case attractif ? Quel est le retour sur investissement attendu et quel est le seuil de rentabilité du projet ? |
| 5.5. Quel est l'impact positif au niveau macro ? Quels sont les effets positifs attendus pour la Belgique, notamment sur les plans économique et social ? |

| |
|---|
| 5.6. Dans quelle mesure les objectifs du projet correspondent-ils aux défis au sein du secteur dans lequel le projet se situe ? |
|---|

| |
|---|
| 6) Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'informatique en périphérie de réseau. |
|---|

| |
|--|
| 6.1. Dans quelle mesure le projet utilise-t-il l'intelligence artificielle et l'informatique en périphérie de réseau ? |
|--|

Le(s) candidat(s) doit (/doivent ensemble) expliquer via **les points 5.1 à 5.6 inclus du formulaire d'inscription** pourquoi la demande de subvention satisfait aux critères décrits dans la grille d'évaluation. Le candidat doit fournir les informations de manière structurée afin que le comité de sélection puisse prendre une décision éclairée concernant la proposition de projet.

Le budget de subventionnement disponible de 4.982.000 euros est attribué selon l'ordre du classement (première place, deuxième place...) et ce jusqu'à épuisement du budget de subventionnement. En d'autres termes, si le nombre de demandes de subvention classées est trop élevé par rapport au budget disponible, il se peut qu'un certain nombre de demandes de subvention classées ne bénéficient pas du subventionnement.

Le SPF Economie se réserve le droit d'accorder une somme inférieure à celle demandée par le candidat, s'il s'avère que le budget est insuffisant après sélection des candidats les mieux placés dans le classement et sous réserve que la demande de subvention puisse encore être réalisée avec le budget moindre.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE

4.1. Forme

L'aide est accordée sous la forme d'une **subvention** conformément aux conditions prévues dans le cadre du présent appel à projets et dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après : « RGEC »), s'applique à cet appel. Par conséquent, en plus des conditions prévues dans le cadre du présent appel à projets, les conditions et l'intensité de l'aide octroyée sont d'application de la manière prévue par le RGEC. Il est notamment tenu compte du RGEC pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur.

D'une part, le RGEC est applicable au présent appel à projets, avec un certain nombre de conditions générales définies aux articles 1^{er} à 12 inclus. D'autre part, le RGEC contient des conditions spécifiques pour le développement expérimental et les infrastructures de recherche, définies respectivement aux articles 25 et 26. Le présent appel vise à octroyer des aides exclusivement sur la base de ces conditions. Les projets doivent soit relever de la catégorie développement expérimental soit relever de la catégorie infrastructures de recherche.

Le « développement expérimental » est défini à l'article 2, 86) du RGEC. L'aide pour le développement expérimental dans le cadre des projets pilotes 5G ne peut être octroyée que si les conditions exposées dans le présent appel sont remplies, conformément à l'article 25 du RGEC. Concernant le développement expérimental, le pourcentage de base s'élève à 25 %. Ce pourcentage peut être augmenté de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises, de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et éventuellement de 15 points de pourcentage supplémentaires selon des conditions spécifiques. Vous trouverez plus d'informations concernant ces conditions au point 4.1.2.1.

Le terme « infrastructure de recherche » est défini à l'article 2, 91), du RGEC. L'aide pour les infrastructures de recherche dans le cadre des projets pilotes 5G ne peut être octroyée que si les conditions exposées dans le présent appel sont remplies, conformément à l'article 26 du RGEC. Concernant les infrastructures de recherche, le pourcentage d'aide maximal s'élève à 50 %. Vous trouverez plus d'informations concernant ces conditions au point 4.1.2.2.

Pour une même demande de subvention, l'aide pour une infrastructure de recherche peut être **combinée** à une aide pour le développement expérimental, tant que les conditions mentionnées au point 4.1.1, d) sont respectées.

Tout candidat sollicitant une subvention au titre du présent appel à projets s'engage à respecter toutes les dispositions pertinentes du RGEC.

Il est de la responsabilité légale du bénéficiaire de la subvention de vérifier s'il satisfait aux règles de la législation sur les aides d'État.

Il est à rappeler que, les points 1.4 et 1.5 indiquent que les projets à subsidier doivent commencer à partir du 1^{er} février 2024 et, au plus tard, le 31 mars 2024, et être clôturés le 31 décembre 2025, au plus tard. La subvention publique octroyée par projet s'élève à minimum 250.000 euros et à maximum 1 million d'euros répartie sur la durée totale du projet.

4.1.1. Conditions générales

Les conditions générales sont applicables à l'ensemble de l'aide qui est attribuée dans le cadre du présent appel à projets :

- a) Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont les montants avant déduction des impôts ou autres prélèvements, sauf la TVA déductible, qui ne sera pas subventionnée. Les coûts admissibles sont attestés par des pièces justificatives qui sont claires, détaillées et actuelles ;
- b) Les coûts liés à la détention de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou les coûts d'utilisation du spectre en tant qu'utilisateur, découlant de la redevance unique ou des redevances annuelles, dues conformément aux articles 18 et 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et leurs arrêtés d'exécution, ne peuvent en aucun cas constituer des coûts éligibles pouvant être subsidiés dans le cadre du présent appel à projets;
- c) L'aide payable est définie dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'indexation;
- d) Afin de déterminer si les intensités d'aide maximales (voir point 4.1.2) sont prises en compte, le montant total de l'aide publique accordée au projet soutenu est pris en considération. Tout cumul d'aide avec une autre aide, quelle qu'en soient sa source, sa forme et son but, est uniquement possible dans la mesure où les seuils déterminés par le RGEC ne sont pas dépassés. Selon l'article 8 de ce même règlement, cela signifie que :
 - l'aide peut être cumulée avec toute autre aide d'État dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
 - l'aide peut être cumulée avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide le plus élevé applicable à ces aides en vertu du RGEC ;
 - l'aide ne peut pas être cumulée avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées par le RGEC.

Si l'octroi d'une aide risque de donner lieu à un dépassement de ces seuils, le montant de l'aide à octroyer est limité à la différence entre le seuil applicable le plus bas et l'autre aide. Si le dépassement ne s'avère qu'après l'octroi de l'aide, le montant qui excède les seuils est réclamé ;

- e) L'aide à octroyer dans le cadre du présent appel à projets n'est pas destinée :
 - i. aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - ii. aux entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, paragraphe 18, du RGEC.
- f) Conformément à l'article 6 du RGEC, l'aide :
 - i. doit avoir un effet incitatif. Cela signifie que l'entreprise demande l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité ;
 - ii. doit entraîner une augmentation notable de la portée, des dépenses totales ou de la rapidité du projet.

4.1.2. Coûts admissibles

4.1.2.1 Développement expérimental

Aux fins du présent appel à projets, les coûts éligibles, compte tenu des coûts éligibles autorisés tels qu'énoncés à l'article 25 du RGEC, sont :

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet¹¹ ;

¹¹ L'objectif du subventionnement de projets pilotes 5G est de soutenir le développement expérimental conformément au RGEC. Les frais de personnel admissibles doivent avoir un lien direct avec le développement expérimental.

- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Ces coûts ne peuvent pas être supérieurs à 10 % du montant total des autres coûts liés au développement expérimental. En cas de consortium, ce seuil de 10 % est calculé au niveau du projet et non pour les coûts de chaque membre du consortium.

Les coûts des bâtiments et des terrains, qui peuvent relever des coûts éligibles conformément au RGEC, ne seront pas comptés parmi les coûts éligibles dans le cadre des projets pilotes 5G et ne seront donc pas subventionnés.

L'intensité de l'aide s'élève au maximum à 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental. De plus l'intensité de l'aide pour le développement expérimental peut être majorée :

- a) de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises¹² et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises¹³ ;
- b) de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
 - i. le projet repose sur une collaboration effective¹⁴ :
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME¹⁵, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche¹⁶ et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.
 - ii. les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;
 - iii. the beneficiary commits to, on a timely basis, make available licences for research results of aided R&D projects, which are protected by intellectual property rights, at a market price and on non-exclusive and non-discriminatory basis for use by interested parties in the EEA ;
 - iv. the R&D project is carried out in an assisted region¹⁷ fulfilling the conditions of Article 107(3)(a) of the Treaty.
- c) by 5 percentage points if the R&D project is carried out in an assisted region fulfilling the conditions of Article 107(3)(c) of the Treaty ;
- d) by 25 percentage points if the R&D project :

¹² Voir l'article 2, § 1, de l'annexe I du RGEC qui énonce l'effectif et les seuils financiers définissant les moyennes entreprises, ainsi que les articles 3 à 6 du même annexe qui déterminent les critères à prendre en compte pour calculer l'effectif et les seuils en question.

¹³ Voir l'article 2, § 2, de l'annexe I du RGEC qui énonce l'effectif et les seuils financiers définissant les petites entreprises, ainsi que les articles 3 à 6 du même annexe qui déterminent les critères à prendre en compte pour calculer l'effectif et les seuils en question.

¹⁴ Voir l'article 2, 90) du RGEC pour la définition de la collaboration effective.

¹⁵ Voir l'article 2, § 1, de l'annexe I du RGEC qui énonce l'effectif et les seuils financiers définissant les PME, ainsi que les articles 3 à 6 du même annexe qui déterminent les critères à prendre en compte pour calculer l'effectif et les seuils en question.

¹⁶ Voir l'article 2, 83) du RGEC pour la définition d'un organisme de recherche.

¹⁷ Selon l'article 2, 27) du RGEC les zones assistées : « *means areas designated in a regional aid map that has been approved in application of Article 107(3), points (a) and (c) of the Treaty and is in force at the time of the award of the aid* ». La décision de la Commission européenne du 18 juillet 2022 relative à la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique (1^{er} janvier 2022-31 décembre 2027) reprend dans son annexe 1 la liste des zones assistées (pp. 14 à 18).

- i. has been selected by a Member State following an open call to form part of a project jointly designed by at least three Member States or contracting parties to the EEA Agreement; and
- ii. involves effective collaboration between undertakings in at least two Member States or contracting parties to the EEA Agreement when the beneficiary is a SME, or in at least three Member States or contracting parties to the EEA Agreement when the beneficiary is a large enterprise; and
- iii. if at least one the two following conditions is fulfilled:
 - the results of the R&D project are widely disseminated in at least three Member States or contracting parties to the EEA Agreement through conferences, publication, open access repositories, or free or open source software; or
 - the beneficiary commits to, on a timely basis, make available licences for research results of aided R&D projects, which are protected by intellectual property rights, at a market price and on non-exclusive and non-discriminatory basis for use by interested parties in the EEA¹⁸.

Les majorations possibles pour le développement expérimental aux points (b), (c) et (d) ne peuvent pas être cumulées entre elles. Les majorations possibles pour le développement expérimental aux points a) et b) peuvent, si applicable, être appliquées de manière cumulative. La majoration de 15 points de pourcentage au point b) ne peut être appliquée qu'une seule fois. Ces conditions d'intensité impliquent que les coûts admissibles des différents partenaires d'un éventuel consortium peuvent être indemnisés à un pourcentage d'aide différent par partenaire.

Élaboration concrète concernant le cumul des majorations possibles pour le développement expérimental aux points a) et b)

Cela signifie que l'intensité maximale de l'aide à la recherche expérimentale ne peut être augmentée de 15 points de pourcentage qu'une seule fois pour le respect d'une sous-condition (b). Ainsi, si le projet implique à la fois une collaboration efficace (sous-condition b.i) et une large diffusion des résultats du projet par le biais de conférences et autres (sous-condition b.ii), 15 points de pourcentage ne seront ajoutés à l'intensité maximale de l'aide qu'une seule fois.

Toutefois, les intensités d'aide de la condition (a) et celles de la condition (b) peuvent être appliquées cumulativement.

Ainsi, le pourcentage maximum d'aide qu'un demandeur peut recevoir est de, s'il participe à un projet qui remplit une sous-condition du point b) :

- Pour une petite entreprise : 25 % + 20 points de pourcentage (a) + 15 points de pourcentage (b) = **60 %** ;
- Pour une entreprise moyenne : 25 % + 10 points de pourcentage (a) + 15 points de pourcentage (b) = **50 %** ;
- Pour une grande entreprise : 25 % + 0 point de pourcentage (a) + 15 points de pourcentage (b) = **40 %**.

Les différents candidats du consortium auront donc des taux d'aide maximum différents en fonction de leur taille. Si le projet ne remplit pas une sous-condition du point b), ces taux d'aide passent à :

- Pour une petite entreprise : 25 % + 20 points de pourcentage (a) = **45 %** ;
- Pour une entreprise moyenne : 25 % + 10 points de pourcentage (a) = **35 %** ;
- Pour une grande entreprise : 25 % + 0 point de pourcentage (a) = **25 %**.

¹⁸ Le RGEC a été modifiée le 9 mars 2023. La Commission européenne a actuellement adopté la version EN du texte révisé. L'adoption formelle aura lieu dès que la traduction du texte dans toutes les langues officielles aura été achevée. Pour cette raison, il a été décidé d'intégrer la version EN approuvée du RGEC modifié dans cet appel. Voir: https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/regulations_fr

4.1.2.2 Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

Les aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques ne peuvent être octroyées que si les conditions suivantes sont remplies, conformément à l'article 26 du RGEC :

- a) lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- b) le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ;
- c) l'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques ;
- d) les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ;
- e) l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. The aid intensity may be increased up to 60 % subject to at least two Member States providing the public funding, or for a research infrastructure evaluated and selected at Union level¹⁹.

Les coûts des bâtiments et des terrains, qui peuvent relever des coûts éligibles conformément au RGEC, ne seront pas comptés parmi les coûts éligibles dans le cadre du présent appel à projets et ne seront donc pas subventionnés.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, l'intensité d'aide applicable ne peut pas être dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

4.2. Paiement

L'aide sera versée en trois tranches, après la signature de la convention de subvention par les parties. La signature de la convention de subvention est indissociable du versement des subventions. Comme expliqué au point 5), le paiement de ces tranches est assorti de **conditions de rapportage**. Les montants d'aide fixés qui ne sont pas réglés dans l'année au cours de laquelle le règlement est prévu ne peuvent plus être payés. Il est donc important que les demandes de subvention respectent le calendrier prévu au point 5.

De plus, les tranches ont la forme d'avances de subvention, ce qui signifie que l'aide versée peut être récupérée si l'aide n'est pas utilisée dans sa totalité ou si le projet ne respecte pas l'utilisation et les jalons promis. Ce que cela implique est également détaillé au point 5.

Le paiement du montant total prévu de l'aide aura lieu selon les tranches et le calendrier suivants tant pour les projets d'une durée inférieure à un an que pour les projets d'une durée supérieure à un an et après la signature de la convention de subvention:

- première tranche : 30 % du montant total de la subvention, dont le paiement est prévu en janvier 2024 au plus tard ;
- deuxième tranche : 29,86 % du montant total de la subvention, dont le paiement est prévu en décembre 2024 au plus tard ;
- troisième tranche : 40,14 % du montant total de l'aide, dont le paiement aura lieu en décembre 2025 au plus tard.

¹⁹ *Supra* note de bas de page 18.

5. PROCEDURE DE SUIVI

Le SPF Economie, assisté par les experts techniques concernés, lesquels forment conjointement le comité de suivi, suivra et contrôlera l'exécution des projets attribués.

Afin de permettre les évaluations, le(s) candidat(s) fournit (fournissent) conjointement des rapports à des moments prédéfinis. Si la demande de subvention a été soumise par un consortium, le chef du consortium remet un rapport commun pour tous les candidats ensemble. Une distinction est faite entre deux types de rapports : le rapport financier et le rapport technique. Les projets doivent commencer à partir du 1^{er} février 2024 et, au plus tard, le 31 mars 2024, et être clôturés le 31 décembre 2025, au plus tard.

Les projets d'une durée inférieure à un an et les projets d'une durée supérieure à un an suivent un calendrier différent :

| | Projets d'une durée < 1 an | Projets d'une durée > 1 an |
|----------------------------|---|---|
| Janvier-février 2024 | Acompte de 30 % du montant total de la subvention, sans évaluation préalable et seulement après signature de l'arrêté royal (par le roi et le ministre) et de la convention de subvention (par le ministre et le(s) bénéficiaire(s)). | |
| 31 mars 2024 | Les projets commenceront au plus tard à cette date. | |
| Échéance 1 : 31 août 2024 | 1^e période de rapportage intermédiaire Seul un rapport technique doit être fourni dans le cadre de ce rapportage. | 1^e période de rapportage intermédiaire Seul un rapport technique doit être fourni dans le cadre de ce rapportage. |
| Décembre 2024 au plus tard | Acompte de 29,86 % du montant total de l'aide, après une évaluation positive du 1 ^{er} rapportage intermédiaire. | |
| Échéance 2 : 30 avril 2025 | Période de rapportage final Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Le rapport financier porte sur les coûts encourus pendant toute la durée du projet. | Période de rapportage intermédiaire Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Ce rapport financier porte sur les coûts engagés en 2024. |
| Décembre 2025 au plus tard | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement du solde de 40,14 % après une évaluation finale positive ; soit : • Recouvrement de la subvention non utilisée ou utilisée de manière incorrecte. Le solde n'est pas ou est partiellement réglé. Fin du projet de subventionnement | Acompte de 40,14 % après une évaluation positive du rapportage intermédiaire. |
| Échéance 3 : 30 avril 2026 | | Période de rapportage final Un rapport technique et un rapport financier doivent être fournis dans le cadre de ce rapportage. Le rapport financier porte sur les coûts encourus pendant toute la durée du projet. |
| Q3 2026 | | Évaluation du rapportage final. Si une partie de la subvention n'est pas utilisée (correctement), celle-ci est recouvrée. Fin du projet de subventionnement |

Pour les projets d'une durée inférieure à un an, les rapports fournis pour la deuxième période de rapportage feront office de rapports finaux. Pour les projets d'une durée supérieure à un an, les rapports fournis pour la troisième période de rapportage feront office de rapports finaux.

Après l'échéance pour la remise des rapports, le comité de suivi aura toujours deux mois pour les évaluer. Les scénarios suivants sont alors possibles :

- **Évaluation positive par le comité de suivi** : si une tranche suivante doit être payée, celle-ci pourra être réglée. Ce règlement peut être partiel s'il s'agit de l'évaluation d'un rapport financier final, dont il ressort de l'évaluation que le(s) candidat(s) n'a/n'ont plus le droit aux aides octroyées ou une partie de celles-ci.
- **Évaluation négative par le comité de suivi** : le comité de suivi motive la décision et la communique au(x) candidat(s). Le(s) candidat(s) a(ont) ensuite un mois pour fournir une nouvelle version des rapports. Le comité de suivi donnera une nouvelle évaluation dans un délai d'un mois après la réception de ces nouveaux rapports. Si cette évaluation est à nouveau négative, le projet de subventionnement est clôturé selon la procédure décrite dans le modèle standard de convention de subvention en Annexe 3 de l'appel à projets. Si cette évaluation est positive, le projet de subvention continue.

Une **évaluation positive** a la signification suivante en fonction du type de rapports :

- **Pour un rapport technique intermédiaire** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet progresse selon les jalons indiqués dans la demande de subvention et que le projet atteint les objectifs fixés tels qu'indiqués dans la demande de subvention. Si les objectifs fixés dans le cadre du projet s'avèrent difficilement réalisables, le(s) candidat(s) indique(nt) dans le rapport technique quels objectifs s'avèrent réalisables et comment il sera possible de mener le projet à bien. Le comité de suivi estime alors si ces objectifs sont réalistes et s'ils satisfont aux objectifs de l'appel à projets.
- **Pour un rapport technique final** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet a atteint les objectifs fixés ou que tout a été fait pour les atteindre.
- **Pour un rapport financier intermédiaire** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que les coûts admissibles communiqués s'avèrent effectivement être des coûts admissibles et que ceux-ci correspondent aux pièces justificatives. Le total des dépenses de la comptabilité analytique doit correspondre au total des dépenses de la comptabilité générale. Dans le cadre des rapports financiers intermédiaires, on ne calcule pas si des aides doivent être remboursées. S'il s'avère que, lors de la 2^e période de rapportage d'un projet de plus d'un an, les coûts d'un projet seront nettement inférieurs que prévus (moins de 25 % des coûts sont déjà engagés et il n'y a pas de perspectives en 2025 de coûts supplémentaires), alors le comité de suivi peut statuer sur un budget corrigé du projet (établi en collaboration avec le bénéficiaire de la subvention) et l'acompte de 40,14 % sera versé en fonction de ce nouveau budget revu à la baisse.
- **Pour un rapport financier final** : une évaluation positive signifie que les mêmes conditions que celles d'un rapport financier intermédiaire sont remplies. En outre, on vérifie également dans le rapport financier final si le solde sera uniquement versé partiellement ou si l'aide doit être recouvrée (en raison de la réception d'autres subventions faisant que les intensités d'aide sont dépassées, en raison de dépenses trop faibles faisant que les coûts effectifs sont inférieurs aux coûts estimés...). Une évaluation positive signifie alors que les candidats ont droit au solde intégral, ou après communication aux candidats et approbation de ceux-ci, que le montant de la subvention sera réduit (comme indiqué dans le modèle standard de convention de subvention à l'Annexe 3 de l'appel à projets).

Après une évaluation positive de tous les rapports demandés au cours de la même période de rapport, une réunion en ligne peut avoir lieu entre le comité de suivi et les responsables du projet afin d'aborder la progression du projet.

En ce qui concerne les rapports techniques et financiers, un **modèle standard** est prévu. Si le projet est un consortium, le modèle sera rempli conjointement par tous les candidats.

Le cas échéant, le **rapport financier** est remis sous forme d'un fichier PDF signé par le(s) responsable(s) financier(s) du(des) candidat(s). Le rapport financier contient les éléments suivants (un modèle standard est fourni) :

- bilan interne et historique de l'entreprise ;

- bilan analytique et historique analytique de l'entreprise ;
- le total des charges et des produits de l'analytique doivent correspondre avec le total de la comptabilité générale.

Lors de la remise des rapports financiers, le(s) candidat(s) remet(tent) également les informations suivantes : la liste des dépenses et des recettes et leurs pièces justificatives (factures ou autres, ainsi que les preuves de paiement) pour l'ensemble du projet (pas seulement pour le montant subventionné), dans laquelle les catégories de coûts admissibles sont clairement distinguées des autres coûts dans les comptes et qui contient les éléments suivants :

- numéro compte de bilan
- intitulé compte de bilan
- code analytique
- date comptable
- journal (achat/vente/divers)
- n° d'encodage
- le cas échéant, la justification des clés de répartition appliquées aux dépenses
- montant
- date et référence du paiement
- référence du paiement (par ex. numéro de l'extrait de compte bancaire)
- la nature de la dépense

Le rapport financier du projet doit être clairement lié au bilan global et à l'historique du candidat, car les dépenses du projet doivent avoir été effectivement payées et supportées par le candidat. Les comptes financiers propres du candidat doivent contenir des documents suffisants pour justifier les dépenses et les recettes. Il doit être justifié que les coûts sont liés au projet. Si le projet se procure des biens ou des services qui ne sont pas entièrement attribuables au projet, il doit exister une clé de répartition claire et logique pour déterminer la partie des coûts à attribuer au projet. La justification de la liste des dépenses et des recettes sera contrôlée sur pièces, mais éventuellement aussi sur place.

Même après le versement de la subvention, le candidat peut faire l'objet d'un contrôle du SPF Economie ou de son mandataire concernant la justification financière des dépenses et des recettes du projet. Le candidat doit veiller à ce que les comptes puissent être facilement consultés et vérifiés par l'administration. Le candidat doit coopérer à l'audit financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie. Des lacunes dans la gestion financière peuvent entraîner une réduction de la subvention (si nécessaire, par le recouvrement de la subvention déjà versée).

Le fichier PDF signé par le responsable financier de l'entreprise reprendra aussi les 2 mentions suivantes : « *Je déclare sur l'honneur les justificatifs du projet dans le cadre de l'appel à projet « Projets pilotes 5G - APPEL À PROJETS 2023 » complets et corrects* » et « *Toutes les dépenses déclarées sont reflétées dans les comptes (imputées à charge du projet « Projets pilotes 5G - 2023 » pour lequel une subvention est octroyée par le SPF Economie) et ne font pas l'objet de dépassement des intensités maximales autorisées par l'article 8 du RGEC* ».

Le bénéficiaire indique également si ce projet (ou les dépenses présentées) a bénéficié d'autres subventions et, le cas échéant, lesquelles et pour quel montant, et si ces subventions sont conformes aux règles européennes sur le cumul des aides d'État.

Le bénéficiaire doit également fournir les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) de la personne chargée de répondre aux questions financières lors du contrôle.

Les rapports (tant techniques que financiers) doivent être envoyés par voie électronique à 5Gprojects@economie.fgov.be, au plus tard dans les délais indiqués ci-dessus. Ces rapports doivent présenter de manière précise, juste et concise l'état d'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics. La mise en œuvre concrète des obligations est décrite dans le modèle standard de convention de subvention (non négociable) en Annexe 3 de l'appel à projets.

6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS

6.1. Communication et mise à la disposition du public

À la fin du projet, le bénéficiaire fournit une explication appropriée et complète des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. Le bénéficiaire fournit également un *executive summary*. Le SPF Economie se réserve le droit d'utiliser les résultats du projet à ses propres fins et de les mettre à la disposition du public par les canaux appropriés.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques, liés au secteur, sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles au public jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question seront partagés avec le SPF Economie lors de l'évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le SPF Economie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

6.2. Clause de sauvegarde

Le bénéficiaire garantit qu'il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le bénéficiaire garantit le SPF Economie contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l'exécution du présent projet et s'engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Economie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Economie, le bénéficiaire est tenu d'apporter son assistance et de garantir celui-ci.

6.3. Signature

Sauf demande contraire du SPF Economie ou accord entre les parties, ou sauf impossibilité, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « Avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ». Lorsque le logo du SPF Economie est affiché avec un autre logo, il est placé à un endroit suffisamment visible et doit être au moins aussi grand (en hauteur ou en largeur).

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser le logo du SPF Economie. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF Economie ou toute autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

6.4. L'octroi d'une licence non exclusive

Le bénéficiaire accorde au SPF Economie un droit d'utilisation non exclusif (licence non exclusive) sur tout résultat du projet pour ses propres besoins (par exemple : l'intégration dans de futures stratégies).

Les prérogatives de droits de propriété intellectuelle sur lesquelles le bénéficiaire concède une licence non exclusive au SPF Economie sont les suivantes :

- le droit de reproduire sous quelque forme que ce soit, en langues française, néerlandaise, allemande et anglaise, les résultats ou une partie de ceux-ci ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats en néerlandais, français, allemand et/ou anglais ;
- le droit d'inclure (une partie) des résultats sur son site internet, un dossier, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autre et la diffusion des créations ;
- le droit de reproduire tout ou partie des résultats (quelle que soit la langue dans laquelle se trouve l'œuvre) via des supports de sons et/ou d'images (y compris via des cassettes audio, vidéocassettes, CD, CD-ROM, CD-i, internet, autoroutes de l'information, réseaux [électroniques], toute autre exploitation électronique), et le droit de faire connaître et diffuser les reproductions ainsi réalisées ;
- le droit de communiquer au public (représentation ou exécution publique) (par exemple par des présentations (à un public), à la radio ou à la télévision) de tout ou partie des résultats, sous une forme inchangée, quelle que soit la langue des résultats ;
- le droit de faire connaître le projet, en utilisant toutes images, vidéos, documents etc. qui ont été réalisés dans le cadre du projet et dont le bénéficiaire est l'ayant-droit ;
- le droit de communication au public.

La licence non exclusive est concédée pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et autres applicables et pour le monde entier.

Pour l'octroi de la licence non-exclusive au SPF Economie, le bénéficiaire ou l'auteur ne recevra aucune rémunération supplémentaire, en plus des subventions octroyées.

Le travail du bénéficiaire sera exploité par le SPF Economie sous son nom, avec la mention « *avec le soutien du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* » et en utilisant le logo officiel du SPF Economie.

6.5. Modifications des travaux

Le SPF Economie, ainsi que son personnel, se réservent le droit d'adapter et de mettre à jour les documents remis par le bénéficiaire, notamment en corrigeant l'orthographe et la grammaire, le fond ou la forme.

6.6. Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Economie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci sont expliqués.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le dépôt d'une candidature implique automatiquement le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, CV...). Ces données seront traitées conformément au Règlement général sur la protection des données²⁰ (« RGPD », également connu sous le nom plus courant de « General Data Protection Regulation » ou « GDPR » en abrégé) et à la législation belge applicable en matière de protection des données.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « SPF Economie »).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Contact : <https://economie.fgov.be/fr/nous-contacter>

Le responsable du traitement est assisté par le délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou DPO), à contacter via dpo@economie.fgov.be à la même adresse géographique.

Objectif et base juridique du traitement de vos données

Le SPF Economie a la possibilité d'octroyer des subventions sur la base de la loi budgétaire (article 6.1 e) RGPD). Les données à caractère personnel que vous fournissez sont traitées dans le cadre du contrôle et du suivi de la demande de subvention.

Si vous ne fournissez pas certaines données (par exemple, CV), vous courez le risque que votre demande soit déclarée irrecevable.

Veillez noter qu'à aucun moment vos données ne feront l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Les informations relatives à la procédure de sélection et de suivi sont communiquées aux membres du comité consultatif de sélection et au comité de suivi de manière à ce qu'ils puissent évaluer et classer les demandes de subvention et suivre la mise en œuvre des projets subventionnés

Vos données sont également communiquées dans le cas où un éventuel contrôle financier est réalisé par l'intermédiaire d'un consultant spécialisé. Dans ce cas, les informations communiquées seront limitées à ce qui est nécessaire pour effectuer le contrôle.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Le SPF Economie conserve vos données jusqu'à dix ans après la fin du projet.

Quels sont vos droits ?

Conformément au RGPD, vous avez le droit de demander au responsable du traitement des données :

- de recevoir des informations sur le traitement de vos données à caractère personnel ;
- d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues à votre sujet ;

²⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- de demander que les données à caractère personnel incorrectes, inexactes ou incomplètes soient corrigées ;
- de demander que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou si leur traitement est illicite ;
- de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection ou pour des raisons liées à votre situation particulière ;
- de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans des cas précis ;
- de recevoir vos données à caractère personnel dans un format lisible par machine et de les envoyer à un autre responsable du traitement (portabilité des données) ;
- de demander que les décisions fondées sur un traitement automatisé qui vous concernent ou vous affectent de manière significative et fondées sur vos données à caractère personnel soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, vous avez également le droit d'exprimer votre avis et de contester lesdites décisions.

La possibilité d'exercer ou non vos droits dépendra de l'applicabilité des dispositions pertinentes du RGPD à cette situation. Votre demande sera en tout cas traitée endéans un mois à compter de la réception de la demande. Si votre demande est complexe ou si nos services doivent traiter de nombreuses demandes, le délai sera prolongé de 2 mois.

Pour exercer vos droits, veuillez envoyer un e-mail ou une lettre à notre délégué à la protection des données, accompagné d'un scan ou d'une copie du recto de votre pièce d'identité, y compris votre signature.

Pour garantir votre vie privée et votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et de corriger éventuellement vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous gérons le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le DPO du SPF Economie (coordonnées ci-dessus).

Plaintes

Si vous trouvez que le SPF Economie n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

contact@apd-gba.be

ANNEXES

Les annexes se trouvent sur le site du SPF Economie :

- Annexe 1.** Formulaire d'inscription
- Annexe 2.** Liste de contrôle
- Annexe 3.** Modèle standard de convention de subvention
- Annexe 4.** Étude comparative de Capgemini
- Annexe 5.** Formulaire DNSH
- Annexe 6.** Modèle standard de plan financier et de budget de projet